

Motion de Julien sur le discours de la députation du conseil général de la commune de Paris, demandant son impression et son envoi aux départements, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794)

Marc Antoine Jullien, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Jullien Marc Antoine, Bourdon François-Louis. Motion de Julien sur le discours de la députation du conseil général de la commune de Paris, demandant son impression et son envoi aux départements, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 330-331;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26818_t1_0330_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Enfin une mythologie plus absurde que celle des anciens, des prêtres plus corrompus que ceux que nous venions de renverser, des déesses plus avilies que celles de la fable, allaient régner en France. La Convention vit ces conspirateurs... ils ne sont plus.

Il fallait néanmoins détruire sans retour leur doctrine insensée; il fallait substituer à toutes les superstitions des principes dignes des partisans de la liberté. Vous avez mis la morale et la justice à l'ordre du jour; il fallait donner un soutien à la morale que l'on avait essayé de pervertir.

Citoyens et Législateurs, tout ensemble, vous avez dû envisager ces questions sous ces deux points de vue. Comme citoyens vous étiez pénétrés de l'idée de l'existence d'un Dieu, parce que vos consciences pures et justes ne vous portent point à redouter une divinité bienfaisante... Vous étiez persuadés que l'âme est immortelle, parce que l'idée du néant est un supplice pour les cœurs vertueux, et qu'il est doux pour des citoyens de penser qu'ils pourront s'occuper encore de leur patrie, même lorsqu'ils auront cessé de vivre.

Comme Législateurs vous avez pensé que vous deviez favoriser toutes les idées qui élèvent l'âme, qui peuvent rendre l'homme bon dans la prospérité, et grand dans le malheur! Vous avez senti que les principes consolans de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, étaient un encouragement pour la vertu, un frein pour le crime. Qu'elle doit être sage et régulière la conduite de l'homme persuadé qu'il est sans cesse environné d'un Dieu bienfaisant qui lit dans son cœur, qui voit toutes ses actions, qui distingue dans sa sagesse l'homme juste de l'homme pervers.

Oui, l'Être suprême qui met tout en mouvement dans la nature, abaisse des regards de bienveillance sur l'homme de bien; cette pensée sans doute entraîne le citoyen vers la vertu, elle est la récompense du bien qu'elle lui fait aimer, elle le rend indulgent et facile envers les malheureux, elle adoucit la pente qui le conduit au cercueil et du sein même de la tombe, elle fait renaître une flatteuse espérance.

Si l'idée de l'existence d'un dieu est précieuse à l'homme de bien, elle est odieuse au méchant, et c'est ainsi qu'elle est utile à la société. L'homme pervers, effrayé de cette doctrine se croit sans cesse environné d'un témoin puissant et terrible auquel il ne peut échapper, qui le voit, qui le poursuit dans le silence des ténèbres, qui veille tandis que les hommes sont livrés au sommeil, et qu'il croit entendre au plus faible bruit qui vient frapper ses oreilles.

Mais quand même cette image ne ferait que représenter quelquefois au méchant le tableau déchirant des crimes dont il osa se souiller, quand il n'aurait retenu qu'une seule fois son bras prêt à commettre un forfait, qu'ils seraient coupables les fonctionnaires publics qui travailleraient à enlever à l'homme le frein utile que la nature oppose à la perversité!

Par les décrets immuables de la divinité, le sort de l'homme de bien et du méchant ne sera sans doute pas le même au-delà du trépas. Par vos lois aussi sages que justes, ils n'auront plus la même destinée sur la terre. Ce n'est point une religion que vous avez créée, ce sont des principes simples, éternels, que le souvenir ré-

cent de la superstition et de l'athéisme vous a mis dans le cas de rappeler aux hommes. Ainsi lorsque vous posâtes les fondemens de l'égalité, le souvenir récent de la tyrannie vous engagea à proclamer les droits imprescriptibles de l'homme. C'est en vain que la malveillance s'efforcera de persuader que votre immortel décret fera sortir de sa bouche ensanglantée le monstre hideux du fanatisme. Le Législateur qui l'a proposé a, dans son rapport, assimilé les prêtres aux rois... d'après cette idée bien juste quel est le citoyen qui voulût être prêtre aujourd'hui? Quel est celui qui ne préférerait pas des principes simples, éternels, comme la nature, à un culte mystique inexplicable? Un dieu juste et bienfaisant au dieu des prêtres? Eh, quel besoin aurons-nous jamais des prêtres? Abandonnerions-nous à nos semblables le plaisir d'être utile à notre patrie et chérir nos parens? Choisirions-nous des hommes pour offrir à notre place à l'Être suprême des hommages que nous aimons à lui rendre. Nous l'honorons nous mêmes par nos vertus c'est le seul culte que nous lui rendrons; nous ne nous occuperions pas à le définir, nous ne lui donnerions que nos vices et nos passions.

Nous aurons de lui une idée si sublime que nous ne le dégraderons pas en lui donnant une figure, un corps semblable au nôtre. Eh, qu'est-il besoin de le représenter aux yeux des hommes? Tous les ouvrages sortis de ses mains, tous les dons qu'il nous a faits ne le rendent-ils pas sensible à tous les cœurs, visible à tous les regards?

Le conseil général de la commune de Paris, pénétré de respect et de reconnaissance pour les Législateurs qui ont proclamé ces principes éternels, jaloux de faire disparaître tous les signes de la superstition et de propager les idées religieuses qui servent de base à la morale publique, a arrêté que sur tous les temples destinés aux fêtes publiques, on effacerait ces mots: *Temple consacré à la Raison*, et que l'on y substituerait cette inscription: *A l'Être suprême*, que cet arrêté serait présenté à la Convention nationale par une députation de tous ses membres (1).

(Vivement applaudi).

Le PRESIDENT: La Convention nationale, en reconnaissant l'existence de l'Être suprême, a proclamé le langage de toute la nature et les sentimens de tous les peuples. Mais instruite des maux innombrables que le fanatisme a versés sur la terre, elle ne souffrira jamais que ce principe consolateur devienne le prétexte d'une sanginaire intolérance. Le règne des prêtres est passé, comme celui des tyrans, la philosophie qui depuis long-tems prépare à la France la liberté et le bonheur, la philosophie dont les amis de l'humanité n'oublieront jamais les bienfaits, a fait tomber leurs idoles, et ne permettra point que la superstition les relève.

La Convention nationale a entendu avec intérêt l'expression des sentimens d'une commune qui, dans tous les tems, a bien mérité de la patrie, et elle vous invite aux honneurs de la séance (2).

JULIEN (de la Drôme): Cette adresse contient les mêmes principes que vous avez applau-

(1) C 302, pl. 1097, p. 16, signé Fleuriot (maire prov.); l'orateur était le citoyen Payen, agent nat. Reproduit dans *Mon.*, XX, 523-524.

(2) *J. Paris*, n° 504.

dis, il y a quelques jours, dans le rapport de Robespierre. Le peuple français a toujours cru à l'idée d'un Dieu rémunérateur; et je demande que cette adresse, qui fourmille de vérités consolantes pour l'homme de bien, soit imprimée et envoyée aux départements (1).

Quelques membres ont réclamé l'ordre du jour sur cette motion, et BOURDON (de l'Oise), demandait à parler contre les principes développés. L'assemblée a écarté l'ordre du jour et adopté la motion de JULIEN (2).

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de cette adresse, son impression ainsi que de la réponse du président, et l'envoi aux municipalités (3).

36

Des citoyens réclament contre un arrêté de la commune de Paris, qui leur défend d'étaler leurs marchandises aux boulevards.

Renvoyé au Comité de commerce (4).

37

Les citoyens Boucher et Pingeron, nommés pour surveiller la levée des chevaux de trait de la 18^e division, annoncent que la levée ordonnée par la loi du 18 germinal produira, sous peu de jours, plus de 40 000 chevaux, qui, par leur force extraordinaire, feront le service de 60 000 chevaux marchands. Ils ajoutent que les citoyens fournissent ces chevaux avec empressement, qu'ils sont satisfaits du *maximum*, et que plusieurs citoyens en livrent en pur don. Enfin ils demandent que, pour réprimer la manœuvre des agitateurs, le prix des chevaux soit provisoirement fixé à 1 000 livres dans toute la République.

Mention honorable, insertion au bulletin, et le renvoi aux Comités de salut public, d'agriculture et de commerce (5).

38

La Société populaire d'Auxerre (6) invite la Convention nationale à conserver la vigueur qu'elle a déployée contre les conspirateurs, et demande que celui qui proposerait une transaction avec les ennemis de la patrie, soit puni

(1) *Débats*, n° 602, p. 348.

(2) *J. Matin*, n° 693.

(3) P.V., XXXVII, 213. Pas de minute. Décret n° 9164. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 27 flor. (suppl¹); mention dans *Ann. patr.*, n° 499; *J. Perlet*, n° 600; *Feuille Rép.*, n° 316; *Audit. nat.*, n° 599; *J. Sablier*, n° 1319; *C. Eg.*, n° 635; *J. Sans-Culottes*, n° 454; *Rép.*, n° 146; *M.U.*, XXXIX, 413; *Ann. R.F.*, n° 167; *J. Lois*, n° 594; *J. Mont.*, n° 19; *Mon.*, XX, 474; *J. Paris*, n° 500; *Mess. soir.*, n° 635.

(4) P.V., XXXVII, 213. *J. Matin*, n° 693; *Ann. patr.*, n° 499.

(5) P.V., XXXVII, 213. *Ann. R.F.*, n° 166.

(6) Yonne.

de la même peine que celui qui attenterait à la souveraineté du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Auxerre, 16 flor. II] (2).

« Citoyens représentans,

Nous avons entendu avec autant de sang froid la nouvelle de la perte d'une de nos places, que nous entendons avec enthousiasme le récit des victoires, les actions sublimes d'héroïsme et de vertu des enfans de la patrie, des soldats de la République. Ceux qui ont vaincu à la fois la Vendée, le fédéralisme et les despotes coalisés contre la liberté; oui, l'âme inaccessible à la crainte nous plaignons des frères qui vont se trouver pour un tems parmi les esclaves des rois sans pouvoir les combattre; nous avons conquis sur nos ennemis autant de départemens qu'ils ont sur nous obtenu de places; les hommes libres ne font pas les choses à demi. Qu'ils osent déclarer aussi franchement que nous, de quelle manière ils sont entrés dans Toulon et ailleurs; qu'ils fassent un recueil de leurs belles actions et de leur intacte probité pour l'instruction des peuples; leur or a produit plus d'effet que leur courage; nous cueillons des lauriers chez eux, ils ne trouvent que la honte et le mépris chez nous. Les Français savent vaincre, ils ne savent pas corrompre. Notre conscience est au Panthéon, la mémoire de leurs actions est en horreur à l'univers.

Nous dirigeons avec vous notre indignation contre ces nouveaux ennemis que vous dénoncez, contre ces hommes qui exaltent les succès... peut-être aussi la bonne fois des tyrans! qui oublient les victoires nombreuses des armées de la République et l'austère vertu des sans-culottes.

Poursuivez avec votre vigueur ordinaire ces dignes héritiers des conspirateurs que le supplice de leurs chefs n'a point assez épouvantés. Ce principe est incontestable que l'aristocratie ne sera corrigée qu'alors qu'elle n'existera plus. Que celui qui proposera une transaction avec les ennemis de la patrie soit puni de la même peine que celui qui attenterait à la souveraineté du peuple. Des hommes comme nous qui ont des Législateurs comme vous doivent vaincre et ils vaincront ».

GAUTHEROT (présid.), GALLOIS (secrét.).

39

Le représentant du peuple Maure annonce que, dans le département de l'Yonne, la fabrication du salpêtre est dans la plus grande activité: deux ateliers établis dans la commune d'Auxerre ont déjà produit 4 000 livres de salpêtre, et chaque década il en sera livré 1 500 liv. Il ajoute que les citoyens d'Auxerre ont déjà célébré avec pompe les fêtes que la Convention vient d'ordonner.

Insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXVII, 214. *Bⁱⁿ*, 26 flor. et 27 flor. *Ann. R.F.*, n° 166; *M.U.*, XL, 102.

(2) C 303, pl. 1112, p. 30; *J. Univ.*, n° 1636; *J. Sans-Culottes*, n° 457; *J. Paris*, n° 503; *J. Perlet*, n° 603.

(3) P.V., XXXVIII, 214. *J. Sablier*, n° 1319; *Feuille Rép.*, n° 316.